## PROVINCE DE QUÉBEC **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE** MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2022

2022-01-023

Règlement numéro 622-ayant pour objet de modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92 quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté un

règlement de permis et certificats portant le numéro 231-92 ;

**ATTENDU** 

qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur* l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

que le conseil municipal juge opportun de modifier **ATTENDU** 

ce règlement d'urbanisme quant aux tarifs permis d'honoraires et certificats des

d'autorisation;

ces modifications **ATTFNDU** correspondent aux

orientations et aux objectifs de la Municipalité;

que les membres du conseil municipal ont tous **ATTENDU** 

reçu une copie du règlement numéro 622-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code

municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du

Conseil tenue le 19 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même

séance;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par \_\_

Appuyé par Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en

fasse partie intégrante;

D'ADOPTER le règlement numéro 622-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de permis et certificat numéro 231-92 quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

313

Règlement numéro 622-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de permis et certificats numéro 231-92 quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation

# ARTICLE 1 – TARIFS D'HONORAIRES DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le contenu des articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 est abrogé et remplacé par de qui suit :

### Article 12.1

Les tarifs des permis et certificats prévus au présent règlement sont les suivants :

Article	Type d'autorisation	Tarif
12.1.1	Construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel	200 \$ + 25 \$/logement
12.1.2	Construction d'un nouveau bâtiment principal autre que résidentiel	200 \$
12.1.3	Construction d'un nouveau bâtiment accessoire  a) Moins de 8 m²  b) Moins de 14 m²  c) 14 m² et plus	Gratuit 50 \$ 150 \$
12.1.4	Agrandissement d'un bâtiment existant	100 \$
12.1.5	Maison mobile	50 \$
12.1.6	Lotissement	100 \$ + 20 \$ par lot créé
12.1.7	Piscine (tout type)	50 \$
12.1.8	Démolition d'un bâtiment principal	50 \$
12.1.9	Démolition d'un bâtiment accessoire	Gratuit
12.1.10	Déplacement d'un bâtiment	80 \$
12.1.11	Affichage et enseigne	50 \$
12.1.12	Système d'évacuation des eaux usées	Gratuit
12.1.13	Ouvrage dans la rive ou le littoral	40 \$
12.1.14	Demande de P.I.I.A. – Tout permis (en sus)  a) Tour et antennes  b) 1ère demande annuellement par lot  c) Tout autre demande supplémentaire	1 000 \$ Gratuite 40 \$
12.1.15	Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits)	Gratuit
12.1.16	Réparation ou rénovation (sans agrandissement de la superficie du bâtiment)	Gratuit
12.1.17	Réparation ou rénovation (tout autre)	100 \$
12.1.18	Abattage d'arbre  a) Moins de 20 arbres  b) 20 arbres et plus	Gratuit 40 \$
	c) Dans la rive (peu importe le nombre)	40 \$
	d) Travaux dans les aires boisées	40 \$

12.1.19	Certificat d'occupation	40 \$
12.1.20	Arrosage pour installation de nouvelle pelouse	50 \$

#### Article 12.2

Le tarif de tout renouvellement d'un permis ou certificat d'autorisation est le même que celui du permis initial.

#### Article 12.3

Le tarif d'un permis et certificat n'est pas remboursable.

#### **ARTICLE 2 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux permis et certificats adoptés ou déjà en vigueur quant aux tarifs d'honoraires des permis et certificats d'autorisation indiqués au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

## **ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion, le 19 janvier 2022 Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2022 Adoption du règlement, le 2 février 2022 Avis public d'adoption du règlement, le 3 février 2022

Louis Freyd François Alexandre Guay
Maire Directeur général et greffier-trésorier